Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-263002115-20240523-DEL2024-05-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2024
Publication : 30/05/2024
Pour le Président, la Vice-Présidente Manon CROUSIER

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE **LAUDUN-L'ARDOISE**
Séance du 23 mai 2024

Numéro et objet de la délibération
2024_05_03
RESSOURCES HUMAINES
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai, à 18h00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, Vice-Présidente, Jocelyne MOSCATO, Chantal DI GLORIA et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ, Christian GILLES

Avaient donné procuration : Madame Myriam IGHIR à Monsieur Aimeric NAVEZ, Madame Anick BOYER à Madame Jocelyne MOSCATO

Était absent : Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

Le Président du CCAS informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du **16 mai 2024**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

- Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du **1er juin 2024** aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

  Elle fera l'objet d'un unique versement.

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre **65** article **65748** du budget.

- Le Président, ou à défaut la vice-présidente, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 23 mai 2024,

Le Président,

Yves CAZORLA

C.C.A.S. de LAUDUN L'ARDOISE (Gard)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.